

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 30 JUIN 2017 : DELIBERATION N° 80**

**Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées**

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 23 JUIN 2017**

**L'an deux mille DIX-SEPT, le TRENTE JUIN à 18 h 30**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 39**

**PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P.COULON - N. LEBLANC - M.-C.MORETTI - M.-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - P.MACQ - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J.-Y.HERBEUVAL - M.-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - B FEDELI - L.-A.DE BEJARRY**

**EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :**

**Christian DEMUYNCK (à André PIEGAY)**

**Guy CAMBRELENG (à M. Charles LALY)**

**Patricia MACQ (à Yves ZUMSTEIN)**

**Samia SERHANI (à Jeanine PAQUE - à partir de la question n° 2)**

**Denis DEJARDIN (à Marc DANNEELS à partir de la question n° 10 BIS)**

**Naëlle TAJDIRT (Jean-Pierre COULON)**

**EXCUSE(E)S :**

**Jean-Yves HERBEUVAL**

**ABSENT(E)S :**

**Abdelhakim NEZZARI - Xavier DUBOIS**

**Louis-Armand DE BEJARRY (arrivé pour voter à partir de la question n° 8)**

**Marc DANNEELS (absent à partir de la question n° 32)**

**SECRETARE DE SEANCE : Sophie CORDIER**

**OBJET N° 25 : Adhésion au système national d'enregistrement de la demande de logement locatif social (S.N.E.)**

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (D.A.L.),

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (D.A.L.O.),

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu les lois suivantes :

- n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment l'article 97,
- n°2017-86 du 27 janvier 2017 notamment les articles 70 et 76,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 relatif à la compétence du Conseil Municipal,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles :

- L.300-1 relatif au droit au logement décent et indépendant garanti par l'Etat,
- L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants relatifs aux conditions d'attribution des logements à loyers modérés,

Vu le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social,

Vu l'avis favorable de la Commission « Affaires sociales, Handicap, Personnes âgées, Logement » en date du 18 mai 2017,

Considérant que l'article L.441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a instauré une procédure de droit commun d'enregistrement des demandes d'attribution de logements sociaux.

Que cette procédure prévoit que ces demandes sont impérativement effectuées au préalable, de deux manières possibles :

- auprès des personnes morales ou services, « guichets enregistreurs » qui les consignent dans le système national d'enregistrement. (O.P.H.L.M., S.E.M., certaines collectivités territoriales...)
- directement par voie électronique dans le système national d'enregistrement via le portail grand public « demande de logement social en ligne ».

Que, suite à l'enregistrement de la demande, un numéro unique est attribué aux demandeurs, lesquels deviennent détenteurs d'un unique dossier.

Que la date dudit enregistrement constitue le point de départ du délai de 18 mois, fixé par arrêté préfectoral et imposé pour le bassin d'habitat de la Sambre et de l'Avesnois, pour qu'un logement soit accordé.

Que les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande de logement social et disposent de l'assurance que celle-ci soit effectivement prise en compte.

Qu'à défaut d'une attribution dans un délai de 18 mois, le cas échéant, le demandeur peut invoquer le D.A.L.O., par la saisine de la Commission de Médiation ad hoc, instituée à l'article L.441-2-3 du Code précité et siégeant au sein des services de la Préfecture.

Considérant que la mise en place de ce système d'enregistrement a pour objectifs :

- pour le demandeur de logement locatif social:
  - une simplification de ces démarches par un service public de proximité,
  - une transparence du processus d'attribution,
  - un suivi étape par étape de l'évolution de sa demande,
  - l'assurance d'obtenir une réponse dans un délai maximum de 18 mois et à défaut, la possibilité de saisir la Commission de Médiation.
- pour le guichet enregistreur, qu'est la Commune de Maubeuge:
  - de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de ladite demande,
  - de faciliter le traitement de la demande de logement locatif social,
  - d'avoir, en vertu des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, non seulement un accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement,

mais également un accès à l'ensemble des demandes du département pour les communes réservataires,

- o de dénombrer les besoins en logements sur son territoire, les quartiers sollicités, les difficultés rencontrées en vue de l'attribution.

Considérant que cette démarche volontaire de la Ville de Maubeuge s'inscrit pleinement dans le cadre :

- du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) de l'Agglomération, adopté en Conseil communautaire du 15 décembre 2016,
- des travaux menés à l'échelle intercommunale sur l'accueil et l'information des demandeurs de logement social.

Considérant que, conformément à l'article R.441-2-1 du Code précité, pour que la Ville de Maubeuge puisse prétendre à la qualité de guichet enregistreur, il convient pour le Conseil Municipal, de délibérer et d'autoriser la signature d'une convention, avec le Préfet, fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

**Par ces motifs, il est proposé au Conseil municipal :**

- D'accepter que la Ville de Maubeuge devienne guichet enregistreur de toute demande de logement locatif social,
- D'utiliser pour ce faire le nouveau système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention avec le Préfet du Nord, concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national,
- De charger Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- **Accepte** que la Ville de Maubeuge devienne guichet enregistreur de toute demande de logement locatif social,

**Autorise :**

- l'utilisation pour ce faire du nouveau système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social,
- Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention avec le Préfet du Nord, concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national,
- **Charge** Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Maire de Maubeuge,**

**Arnaud DECAGNY**



Pour le Maire  
Le Premier Adjoint,

Jean-Pierre COULON





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE, PREFET DU NORD**

**Convention concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social**

Entre le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord

Ci-après « l'Etat »

Et

La Commune de \_\_\_\_\_, représentée par M. \_\_\_\_\_, Maire de

Ci-après « le service enregistreur »

Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier les articles L.441-2-1 et R.441-2-1 et suivants,

Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement,

Vu la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi Alur

Vu l'arrête du 24 juillet 2013 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement social.

Il a été convenu ce qui suit.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

En application de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la présente convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département du Nord.

**Article 2 : L'enregistrement de la demande de logement locatif social et les engagements des services enregistreurs en matière de qualité des données et de service rendu.**

**2.1 Les services enregistreurs du département du Nord**

Les personnes ou services qui, **dans le département du Nord**, enregistrent les demandes sont à la date de signature de la présente convention, repris dans l'**annexe 1** à la présente convention.

Lorsqu'une personne ou un service mentionné au a, au b, au c ou au g de l'article R. 441-2-1 refuse de signer la convention, le préfet fixe par arrêté les conditions de sa participation au système d'enregistrement.

Lorsqu'un département, une commune, un EPCI ou un bénéficiaire de réservations de logements qui n'a pas décidé d'assurer le service d'enregistrement ou un service de l'Etat qui n'a pas été désigné par le préfet à cette fin est saisi d'une demande de logement social, il oriente le demandeur vers une personne morale ou un service susceptible de procéder à l'enregistrement.

Les services enregistreurs ont accès aux demandes et aux informations nominatives enregistrées (Article R. 441-2-6).

## 2.2 L'enregistrement des demandes

La demande de logement social s'effectue soit auprès de l'un des guichets enregistreurs aux fins qu'il l'enregistre dans le système national d'enregistrement (SNE), soit par voie électronique dans le système national d'enregistrement (via le portail grand public « demande de logement social en ligne » <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>).

### **Le service enregistreur enregistre toutes les demandes qui lui sont présentées.**

Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes dans le système national :

- soit les services enregistrent directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous Internet ;
- soit ils saisissent les demandes dans leurs systèmes privés de gestion et envoient les renseignements contenus dans les demandes au système national pour enregistrement.

**Toutes les informations renseignées dans le formulaire CERFA par le demandeur, leurs modifications ultérieures, doivent être enregistrées.**

**Le service enregistreur communique au demandeur une attestation comportant le numéro unique dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande, dans le respect des dispositions des articles L. 441-2-1, R. 441-2-3 et R.441-2-4 du CCH.**

**Outre les informations de la demande initiale, doivent être enregistrées les modifications, les renouvellements et les radiations de demandes dans le respect des dispositions des articles R. 441-2-7, R. 441-2-8 et R.441-2-9 du CCH.**

Lorsque la radiation est la conséquence d'une attribution de logement, le bailleur doit fournir, **dès signature du bail**, des informations complémentaires : adresse du logement, situation ou non dans le périmètre d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), surface, typologie, réservataire du logement<sup>1</sup>, ménage prioritaire DALO ou non.

L'organisme qui a attribué le logement mentionne également :

- **l'identifiant du logement dans le répertoire des logements locatifs (RPLS)**, documenté pour les logements qui ne disposent pas de cet identifiant, les caractéristiques du logement attribué ;
- **actualise les données** concernant la situation du demandeur ;
- **si l'attributaire du logement était reconnu prioritaire** en application du L.441-2-3 du CCH ;
- **si le relogement a été exercé sur un logement appartenant à un contingent de réservation** du titre du R.441-5 du CCH.

## 2.3 Les engagements des services enregistreurs en matière de qualité des données et de service rendu

1

Il s'agit du réservataire dont on utilise un droit, y compris les droits pour un tour : pour la saisie dans le SNE, se reporter à la fiche pratique : L'alimentation du champ «Type de réservataire »au moment de la radiation pour attribution d'un logement.

Le service enregistreur a l'obligation d'enregistrer les demandes, conformément à l'article 2.2 de la présente convention, dès réception du formulaire renseigné visé à l'article R. 441-2-2 du CCH, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national (article R.441-2-3 du CCH).

Lorsqu'une personne ou un service mentionné au a, au b, au c ou au g de l'article R. 441-2-1 refuse de signer la convention, le préfet fixe par arrêté les conditions de sa participation au système d'enregistrement.

Le service enregistreur s'engage sur la qualité du service d'enregistrement, dans le respect des droits des demandeurs conformément à **l'annexe 2 « Engagements des services enregistreurs en matière de qualité des données et de service rendu »**.

**Cette annexe 2 constitue le cadre de référence pour le suivi de la qualité de l'alimentation du SNE** par les services enregistreurs de la demande de logement social, pour la mise en œuvre des contrôles permanents ou ponctuels et pour la mise en œuvre de mesures correctrices éventuelles par le gestionnaire départemental (voir ci-après).

#### **2.4 Les modalités d'enregistrement des pièces justificatives de la demande de logement social « dossier unique ».**

La loi ALUR modifie l'article L.441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) :

« Les pièces justificatives servant à l'instruction de la demande sont déposées en **un seul exemplaire**. Elles sont enregistrées dans le SNE et rendues disponibles aux personnes ayant accès aux données nominatives de ce système ».

Le « dossier unique », étant partagé entre tous les acteurs d'un **département**, **nécessite la mise en place de règles de gestion et d'organisation communes**, nécessaires à sa bonne mise en œuvre et à son bon fonctionnement.

**Pour la bonne mise en œuvre du dossier unique, les services enregistreurs s'engagent à respecter les règles départementales détaillées dans la charte figurant en annexe 3.**

#### **2.5 Tenue et mise à disposition du public de la liste des services enregistreurs**

Les services de l'Etat dans le département du Nord tiennent à jour la liste des services enregistreurs. En contrepartie, chaque service enregistreur s'engage à lui fournir, le cas échéant, les modifications de ses coordonnées.

Cette liste est mise à disposition du public selon les conditions suivantes :

- Elle est téléchargeable sur le site Internet des services de l'Etat (à l'adresse <http://www.nord.gouv.fr/Demarches-administratives/Autres-demarches/Demande-de-logement-locatif-social>) ;
- Elle est téléchargeable sur le site de **l'Association Régionale pour l'habitat Nord-Pas-de-Calais** <http://www.hlm-nord-pas-de-calais.org/SitePages/La-Recherche-de-Logement/Demande-de-Logement.aspx>
- Elle peut être retirée à l'accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (62, boulevard de Belfort – CS 90007 59042 LILLE) ;
- Elle peut être envoyée par courrier sur simple demande en s'adressant aux services et adresses mentionnés ci-dessus.
- elle peut être retirée au guichet de tout service en charge de l'enregistrement de la demande de logement social (listés en annexe 1).



Elle est également disponible sur le portail grand public « demande de logement social en ligne » <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/> à la rubrique « Où trouver les guichets ? ».

### **Article 3 : Gestion du dispositif départemental d'enregistrement**

#### **3.1 Le gestionnaire départemental**

La fonction de gestionnaire départemental dans le **département du Nord**, est assurée par :

**- l'Association Régionale pour l'habitat Nord-Pas-de-Calais**  
53-55 rue Jean Jaurès - LT6 Bât A 5ème étage à Lille  
**représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre RENÉ.**

#### **3.2 Les missions du gestionnaire départemental**

En application de l'article R.441-2-5-II du code de la construction et de l'habitation (CCH), **l'Association Régionale pour l'habitat Nord-Pas-de-Calais** est responsable du fonctionnement du système d'enregistrement dans le département du Nord. Elle veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre.

**A cette fin, l'Association Régionale pour l'habitat Nord-Pas-de-Calais assure l'ensemble des missions obligatoires détaillées en annexe 4.**

### **Article 4 : suivi et animation du partenariat local**

**Deux instances concourent à l'animation du partenariat local :**

- Le comité de pilotage du SNE**
- Le comité de suivi du SNE**

Le gestionnaire participe aux missions d'animation du partenariat local, à la production de bilans d'activités et aux actions de communication.

#### **4.1 Le comité de pilotage du SNE**

Il se compose à minima du gestionnaire territorial et des représentants de l'Etat local et régional. En fonction des sujets et thématiques abordés, des représentants des services enregistreurs pourront être conviés aux réunions du copil.

Cette instance a en charge :

- Le suivi et le contrôle de l'activité du gestionnaire ;
- Le suivi du respect des règles de fonctionnement du dispositif départemental d'enregistrement de la demande de logement social ;
- Le suivi de la qualité du service d'enregistrement des demandes de logement social ;
- L'analyse du compte rendu d'activité présenté par le gestionnaire.

Le comité de pilotage est en charge de proposer au préfet les mesures visant à améliorer la gestion du dispositif départemental d'enregistrement.

Le comité de pilotage se réunit une fois par an.

#### **4.2 Le comité de suivi du SNE**

Il se compose du gestionnaire territorial, des représentants de l'Etat local et régional et des services enregistreurs.

Il se réunit au moins une fois/an. Il constitue le lieu d'échanges sur les pratiques des services enregistreurs.

Le gestionnaire est chargé de préparer et de lancer les invitations ainsi que de rédiger le compte-rendu des réunions, avec l'appui de la DREAL.

## **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/2017.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes annuelles.

## **Article 6 : Avenants et résiliation de la convention**

### **6.1 Avenants**

6.1.1 Les parties signataires peuvent apporter d'un commun accord des modifications sur les modalités d'organisation locale du système d'enregistrement dans le respect de la réglementation en vigueur.

6.1.2 Les parties acceptent d'ores et déjà l'adhésion de tout nouveau service enregistreur au sens de l'article R. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation à la présente convention, sous réserve que celui-ci se conforme à l'ensemble de ses dispositions.

Le service enregistreur qui adhère à la présente convention peut devenir membre du Comité de suivi du SNE prévu à l'article 4 de la présente convention, ou y être représenté le cas échéant.

### **6.2 Résiliation**

La présente convention est résiliée, à l'initiative du Préfet en cas de mise en œuvre d'un système particulier de traitement automatisé couvrant le territoire du Département.

Elle peut également être résiliée, à l'initiative du Préfet, en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Les personnes morales ou services désignés au e) au f) et au h) de l'article R441-2-1 se désengagent de la présente convention dès lors qu'ils n'assurent plus le service d'enregistrement. Ils font part de leur décision au Préfet, qui en prend acte. La présente convention demeure applicable à l'égard des autres signataires.

Fait à Lille, le

Le Préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Le service enregistreur

## **ANNEXES :**

- Annexe 1 : **Les services enregistreurs du département du Nord**

- *Annexe 2* : **« Engagements des services enregistreurs en matière de qualité des données et de service rendu ».**

- Annexe 3 : **Charte départementale Nord et Pas-de-Calais des règles de mise en œuvre du « dossier unique »**

- Annexe 4 : **Les missions du gestionnaire départemental.**